

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

3 février 2009

DATE D'AFFICHAGE

13 février 2009

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 10

PRÉSENTS 9

VOTANTS 9

L'an deux mille neuf
Le dix février

à

20 heures 30

Le Conseil Municipal

légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de

M^r LÉQUIBAIN DANIEL

Étaient présents :

MM LÉQUIBAIN DANIEL, GUILLOT CÉLINE, EGLET JEAN-MARC,
BIHET ARNAUD, MONTEIRO COUTINHO MANUEL, RICQUIER NICOLE
GAUTHIER ALBERT, BERTHE BERNARD, BERTHE JOCELYNE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

MM PRIEZ SANDRINE

M^r BIHET ARNAUD

a été élu Secrétaire.

Approbation de la carte communale.

Le conseil municipal de LIMEUX,

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.124.1 et suivants, R 124.1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2008 soumettant le projet de carte communale à l'enquête publique,
- Vu les conclusions du commissaire enquêteur

Après en avoir délibéré,

- 1) décide d'approuver la carte communale de LIMEUX telle qu'elle est annexée à la présente délibération. Cette carte communale comprend :
 - un rapport de présentation
 - des documents graphiques
- 2) En application de l'art. L421-2.1 du code de l'Urbanisme, décide que la compétence n'est pas transférée au nom de la commune, et qu'en conséquence les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'Etat.

- 3) dit que la présente délibération fera l'objet :
- d'un affichage pendant un mois en mairie
- Mention de cet affichage ainsi que de l'arrêté préfectoral approuvant conjointement la carte communale en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- 4) dit que la présente délibération sera notifiée avec un exemplaire de la carte communale approuvée à :
- Monsieur le Préfet de la Région Picardie, Préfet de Somme,
 - Monsieur le Sous-Prefet de l'arrondissement d'ABBEVILLE.
- 5) dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précisées au paragraphe 3 ci-dessus, la date de prise en compte étant le premier jour de l'affichage.

Fait et délibéré en séance
les jour, mois et an que dessus

POUR EXTRAIT CONFORME,
LIMEUX, le 13 février 2009
Le Maire

